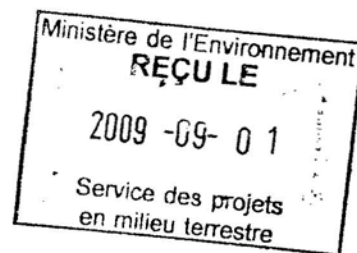




Saint-Romuald, le 27 août 2009

Madame Marie-Claude Thériège
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7



Objet : Étude d'impact du projet de réaménagement de l'échangeur
de l'autoroute Jean-Lesage et de la route 171 à Lévis
N/Référence : 154-99-0324

3211-05-424

Madame,

Le 31 juillet 2009, vous nous avez fait parvenir une deuxième série de questions concernant l'étude d'impact du projet de réaménagement de l'échangeur de l'autoroute Jean-Lesage et de la route 171 à Lévis. Vous trouverez ci-joint les réponses du ministère des Transports.

Pour tout questionnement ou toute demande d'information additionnelle, je vous invite à communiquer avec monsieur Éric Archambault, responsable du dossier à notre Ministère, au numéro 418 839-7978, poste 3047.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le chef du Service des inventaires et du plan,

Luc Tremblay, ing.

LT/ÉA/fl

p. j.

c. c. M. Richard Charpentier, ing., directeur – DCA

**Réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement
et des Parcs - Réaménagement de l'échangeur de l'autoroute - Jean-Lesage et de la
route 171 à Lévis
Septembre 2009**

Question 2 : La direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a pris connaissance de l'annexe 1 du document des réponses et est d'avis que l'échantillonnage botanique de la zone à l'étude est insuffisant. Selon cette direction, il est très peu probable de ne retrouver que quatre espèces par rives dans ces secteurs. Enfin, certaines espèces à statut particulier sont des plantes de faible couverture de sol, n'ayant que très peu d'individus dans un secteur donné. Cette direction aimerait savoir comment l'initiateur du projet peut-il avoir une bonne analyse du site si les décomptes botaniques sont incomplets?

Réponse : La description de la végétation riveraine est succincte aux fiches de l'annexe 1 parce que la campagne de terrain dont elles résultent portait sur l'habitat du poisson. En ce qui concerne les espèces végétales menacées, il avait été conclu qu'il ne s'agissait pas là d'un enjeu probable, compte tenu des caractéristiques du milieu et à la suite de l'obtention des données du MDDEP à l'effet qu'aucune mention à ce sujet n'était rapportée dans un tel habitat à proximité de la zone d'étude. Des vérifications à l'égard de l'ail des bois ont été effectuées aux endroits (boisés plus secs) où cette espèce aurait pu être présente.

En ce qui concerne précisément les rives du ruisseau Terrebonne, rappelons qu'il s'agit d'un milieu artificialisé sinon perturbé. Les abords du cours d'eau près de la traversée du chemin de la Coopérative sont en partie occupés par des terrains résidentiels ou commerciaux. En amont et en aval, outre une courte section plus naturelle, le milieu bordant le ruisseau est occupé par l'agriculture ou par des aires industrielles.

Question 8 : Concernant les déblais qui pourraient être mis au rebut dans un LET, la direction régionale du MDDEP est d'avis qu'il semble pertinent d'évaluer l'acceptabilité d'utiliser ces déblais comme matériel de recouvrement dans le LET. Concernant la gestion des matériaux d'excavation possiblement contaminés, cette direction est d'avis que la disposition des eaux contaminées doit être faite en respectant les exigences de rejet applicable et que, pour les matériaux contaminés déposés en pile, un échantillon est requis par 30 mètres cubes, conformément à la section 9.1 du Cahier 5 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale.

Réponse : Le Ministère prend bonne note de ce commentaire.

Question 27 : Il a été mentionné qu'il serait impossible d'aménager un écran ou une butte anti-bruit. Un mur végétal comme ceux retrouvés le long de l'autoroute 15 près de Laval peut-il être envisagé?

Réponse : Il est important de rappeler que la mise en place d'un écran ou d'un mur antibruit n'est pas requise selon les dispositions de la Politique sur le bruit routier du ministère des Transports. Le projet ne cause pas d'impacts moyens ou forts sur les usages sensibles de la zone d'étude.

L'aménagement d'un mur végétal ne serait pas impossible. Mais il y aurait les mêmes contraintes que pour l'aménagement d'un mur antibruit et causerait également un problème de viabilité hivernale.

Question 35 : Le MDDEP demande que l'abat-poussière utilisé soit un produit certifié conforme à la norme NQ 2410-300 du Bureau de normalisation du Québec.

Réponse : Le Ministère prend bonne note de ce commentaire.

La section 5.3.3.2 de l'étude d'impact fait état de détériorations et des pertes d'habitats du poisson. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune aimerait savoir, même si les pertes d'habitat du poisson sont faibles et que la qualité de l'habitat est modeste, de quelle façon allez-vous compenser les pertes d'habitats du poisson? Selon ce Ministère, il y aurait peut-être lieu d'examiner la pertinence de jumeler l'intérêt d'un bassin de rétention qui pourrait également jouer le rôle de milieu humide, tout en compensant les pertes et les détériorations d'habitats.

Réponse : Le Ministère est d'accord avec le principe de compenser les pertes d'habitats du poisson. La superficie estimée de perte d'habitat, de l'ordre de 136 m², sera précisée à l'étape des plans et devis et la mesure de compensation sera soumise pour acceptation au ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

La possibilité d'intégrer un habitat faunique avec un bassin de rétention est certes intéressante pour le Ministère. Par contre, comme il a été indiqué aux questions 15 et 21 de la première série de questions, le Ministère évaluera à l'étape des plans et devis la nécessité et la faisabilité technique d'une telle solution. Dans le cas où l'aménagement d'un habitat intégré à un bassin de rétention ne serait pas possible, d'autres mesures de compensation seront envisagées.

Le MDDEP désire apporter une précision sur le volet de la qualité de l'eau. Des rejets d'eaux usées traitées de la Ville de Lévis, secteur Parc de l'Érablière, sont acheminés au ruisseau Terrebonne, environ deux kilomètres en amont de la zone d'étude. En période estivale, soit du 15 juin au 30 septembre, les eaux usées traitées sont accumulées dans un bassin. Les rejets sont donc permis du 1^{er} octobre au 14 juin, soit en dehors de la période habituelle de contact avec l'eau. Le traitement en place des étangs aérés n'offre pas une bonne performance pour l'abaissement des coliformes fécaux en hiver. Puisque les eaux usées sont rejetées pendant cette période, il existe un risque que le critère de contact avec l'eau (1 000 UFC/100 ml) ne soit pas respecté au site des travaux. Les interventions dans le milieu aquatique devraient idéalement s'effectuer pendant la période où il n'y a pas de rejets dans le cours d'eau.

Réponse : Le Ministère prend bonne note de ce commentaire.